

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Autorisant le stationnement d'un véhicule de déménagement

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;
- VU** la demande de la société HEISS CLAUDE DEMENAGEMENT, sise 24 rue des Potiers d'Etain, 57074 METZ, en date du 7 octobre 2026, sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule de déménagement, devant l'immeuble sis au 29 avenue des Nations, 57970 YUTZ, le 21 octobre 2026, en vue d'assurer un déménagement.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer l'exécution de ce déménagement en toute sécurité.

ARRÊTE,

Article 1 : La société HEISS CLAUDE DEMENAGEMENT est autorisée à stationner un véhicule de déménagement, devant l'immeuble sis 29 avenue des Nations, 57970 YUTZ, sur 2 places de stationnement matérialisées, 57970 YUTZ, le 21 octobre 2026 de 7h00 à 19h00.

Article 2 : Le 21 octobre 2026, de 7H00 à 19H00, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules de secours et véhicule de déménagement au droit de l'immeuble sis 29 avenue des Nations, 57970 YUTZ, sur les 2 places de stationnement matérialisées.

Article 3 : Le 21 octobre 2026, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux

Article 4 : La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société HEISS CLAUDE DEMENAGEMENT.

Article 5 : L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société HEISS CLAUDE DEMENAGEMENT, au moins 7 jours en amont de la date du déménagement

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 7 octobre 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY
Conseiller Municipal délégué

